

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 PÉRIGUEUX cedex

Périgueux, le 25/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MUSSIDAN DISTRIBUTION SAS**

Zone Industrielle  
24400 Saint-Médard-de-Mussidan

Références : UbD24-47/206/2023  
Code AIOT : 0005211092

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement MUSSIDAN DISTRIBUTION SAS implanté Zone Industrielle 24400 Saint-Médard-de-Mussidan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur les départements de Dordogne et du Lot-et-Garonne avec deux thèmes majeurs, l'aménagement et le risque accidentel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MUSSIDAN DISTRIBUTION SAS
- Zone Industrielle 24400 Saint-Médard-de-Mussidan
- Code AIOT : 0005211092
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est un établissement relativement récent puisque la déclaration d'ouverture date de mai 2002. L'installation comportait deux distributeurs comportant chacun 2 pistes.

Un récépissé de déclaration est délivré le 23 juillet 2002. Un récépissé d'antériorité est délivré le 20 avril 2011. Un récépissé de bénéfice des droits acquis du 06 avril 2017.

Lors de l'inspection, outre les deux îlots déclarés, il a été noté le rajout d'un pistolet CLAMC (carburant pour le chauffage) et de deux pistolets GO.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel, plus spécifiquement les articles 2.1. B, 2.1. D, 2.7. A, 2.12, 3.5, 4.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.10.2 ;
- Situation administrative, plus spécifiquement les articles 1.1.2 et 1.4 ;
- Risque Chronique, plus spécifiquement les articles 2.9 et 5.10.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble disposer de l'ensemble des documents.

Cependant la personne en charge du suivi de l'installation étant absente, quelques documents demandés n'ont pu nous être présentés.

Il est également à noter que l'agent de caisse n'a pas suivi de formation spécifique à son poste.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis plusieurs classeurs comportant de multiples documents liés au suivi de la station service dans lesquels figurent le dernier contrôle de mars 2018 réalisé par la société AQUALEHA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;</li><li>- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.</li></ul>
<b>Constats :</b> Plusieurs documents ont été trouvés dans les classeurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- récépissé du 23/07/02 ; - récépissé d'antériorité du 20/04/11 ;</li><li>- récépissé de bénéfice des droits acquis du 06/04/17.</li></ul> L'inspection des installations classées (dénommée ICC dans le reste du compte rendu) ne disposant pas de ce document de 2017, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC une copie. Par ailleurs, l'installation existante ne correspond plus tout à fait à celle déclarée en 2002. L'exploitant transmettra à l'IIC, sous 30 jours, un plan à jour de l'installation comportant entre autres : <ul style="list-style-type: none"><li>- les postes de distribution,</li><li>- les revoirs enterrés.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.												
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :												
<table border="1"><thead><tr><th>Distance d'éloignement minimale en m</th><th>ERP des catégories 1, 2, 3 ou 4</th><th>ERP de catégorie 5</th><th>Tiers hors exploitation</th><th>Locaux au sein de l'installation</th><th>Voie publique et limite de l'établissement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Paroi de l'appareil de distribution le plus proche</td><td>15</td><td>5</td><td>10</td><td>5</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Distance d'éloignement minimale en m	ERP des catégories 1, 2, 3 ou 4	ERP de catégorie 5	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement	Paroi de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5
Distance d'éloignement minimale en m	ERP des catégories 1, 2, 3 ou 4	ERP de catégorie 5	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement							
Paroi de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5							
<b>Constats :</b> La distance réglementaire avec la société "Castiprix" à droite de la station service, ne semble pas être respectée. L'exploitant devra, sous 30 jours, fournir à l'ICC un plan avec les distances d'éloignements vis-à-vis des riverains même si l'activité est à l'arrêt comme il l'a semblé lors de cette inspection.												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

### N° 4 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b> Cette distance est à vérifier par l'exploitant qui fournira sous 30 jours un plan coté à l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra, sous 30 jours, fournir à l'IIC : - les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. - les justificatifs d'essai annuel 2021 et 2022. Il confirmera dans les mêmes délais que les dispositifs de déclenchement sont conformes aux prescriptions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle :- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> Les aires de dépotage (livraison) et de distribution carburant PL bétonnées présentent des surfaces altérées. L'exploitant informera sous 30 jours l'IIC des dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer cette situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation - Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> La gestion des stocks est informatisée et a été présentée à l'IIC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 8 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- de 2 bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie ;</li><li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;</li><li>- pour chaque îlot de distribution, et chaque local technique d'un extincteur homologué 233 B ;</li><li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée des intempéries ;</li><li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li><li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;</li><li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li></ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• présence des moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>• présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.</li></ul>
<b>Constats :</b> D'une manière générale : <ul style="list-style-type: none"><li>- le niveau des produits absorbants est à refaire,</li><li>- vérifier la présence des couvertures antifeu et en remettre si elle manque,</li><li>- quelques affichages extincteurs sont à changer.</li></ul> Concernant les 2 poteaux ou bouches incendie, l'exploitant précisera sous 30 jours leurs localisations exactes et leurs distances par rapport à la station service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
<b>Constats :</b> La situation est conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.
<b>Constats :</b> La situation est conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.          Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de la double enveloppe ;</li> <li>- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ;</li> <li>- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;</li> <li>- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ;</li> <li>- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ;</li> <li>- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ;</li> <li>- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans ;</li> <li>- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li> <li>- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>          Le jour de l'inspection, l'IIC n'a pu déterminer si le site comporte deux cuves double enveloppe de 50 m<sup>3</sup> chacune ou une cuve double enveloppe de 100 m<sup>3</sup>.          L'exploitant transmettra sous 30 jours à l'IIC les documents démontrant que les réservoirs enterrés sont à double enveloppe avec détecteur de fuite.          En matière de récupération de vapeur, le bouchon de fermeture est détérioré et doit être changé s'il ne remplit plus efficacement ses fonctions.          Par ailleurs, le fond du regard semble être taché d'hydrocarbures. Vérifier leur provenance et à nettoyer si possible</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aire de distribution PL et celle de dépotage présente un revêtement légèrement dégradé.</p> <p>L'exploitant fera parvenir à l'IIC sous 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le programme d'entretien des ces deux aires, le dernier rapport de vidange du séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>- le plan des canalisations reliant les avaloirs et le séparateur ;</li> <li>- les attestations de conformités du séparateurs ;</li> <li>- les justificatifs de vidanges et d'entretiens annuels du séparateur ;</li> <li>- les bordereaux de suivi de déchets en lien avec la vidange.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet